

ANNEXE

CANADA

1. Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ci-dessous, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement canadien aura ou auront le droit:

- a) de débarquer et d'embarquer sur le territoire de la Trinité-et-Tobago, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance et à destination du Canada;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires;
- c) d'accorder aux passagers voyageant sur une route entre le Canada et Port of Spain le privilège de faire escale aux points intermédiaires sur la route désignée;
- d) d'omettre, pour un vol quelconque ou pour tous les vols, un ou plusieurs des points intermédiaires.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

2. Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ci-dessous, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago aura ou auront le droit:

- a) de débarquer et d'embarquer sur le territoire du Canada, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance et à destination de la Trinité-et-Tobago;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre la Trinité-et-Tobago et des points intermédiaires;
- c) d'accorder aux passagers voyageant sur une route entre la Trinité-et-Tobago et Toronto le privilège de faire escale aux points intermédiaires sur la route désignée;
- d) d'omettre, pour un vol quelconque ou pour tous les vols, un ou plusieurs des points intermédiaires.

3. Rien dans le présent Accord ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération ou louage et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.